



# MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars,  
Arrêté n°20220026-Permanent- affichage opinion et associations

## Le Maire de la Commune de Valros,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

## ARRETE

**Article 1 :** Des panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et les informations municipales sont implantés sur le territoire communal.

**Article 2 :** Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- avenue de la Montagne
- Rue Frédéric Mistral
- Grand Rue
- Place de la République
- Rue des Mimosas
- Chemin de Lizarot

Dimensions : 1,10m x 0.85m - soit un total de 5,61 m²

**Article 3 :** Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

**Article 4 :** Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises ou magnets. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

**Article 5 :** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**Article 7 :** les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

**Article 8 - Recours.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, et précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 - Exécution.**

M. le Maire, M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, Mme la Secrétaire Générale, M. le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée. Toute infraction sera verbalisée.

le Maire  
**Michel LOUP**

